



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/45/L.82  
26 novembre  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Cuba : projet de résolution

Renforcement des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et le strict respect du principe de la non-intervention

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites, ainsi que la nécessité de promouvoir le progrès social et d'élever le niveau de vie dans le cadre d'une notion plus large de la liberté,

Considérant que l'un des buts essentiels des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre d'autres mesures appropriées pour renforcer la paix universelle,

Rappelant que, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, afin de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de donner effet à ces droits et libertés,

Convaincue qu'une telle coopération devrait être fondée sur une compréhension profonde de la grande diversité de problèmes existant dans les diverses sociétés représentées à l'Organisation et sur le respect total de leurs réalités politiques, économiques et sociales respectives,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a déclaré que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de la personne humaine et des peuples sont inaliénables, indivisibles et interdépendants et qu'en conséquence, les questions relatives aux droits de l'homme devront être examinées de façon globale en tenant compte aussi bien du contexte d'ensemble des diverses sociétés que de leurs particularités ainsi que de la nécessité de promouvoir la pleine dignité de la personne humaine et le développement du bien-être de la société,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981, qui contiennent respectivement la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Réitérant qu'aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies, un Etat Membre ou un groupe d'Etats à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure d'un Etat quelconque,

Réaffirmant que tout Etat a le devoir de s'abstenir d'exploiter des questions de droits de l'homme et de les déformer aux fins de s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats, d'exercer une pression sur d'autres Etats ou de créer un climat de méfiance et de semer le désordre dans des Etats ou entre des Etats ou des groupes d'Etats,

Réaffirmant aussi que les Etats ont le droit et le devoir de lutter, dans le cadre de leurs prérogatives constitutionnelles, contre la dissémination de nouvelles fausses ou déformées qui peuvent être interprétées comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou comme nuisant à la promotion de la paix, de la coopération et des relations amicales entre Etats et nations,

Tenant compte de ce que les moyens d'information gouvernementaux, non gouvernementaux et transnationaux ont multiplié leurs campagnes de diffamation et de dénigrement ou leur propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats sous des prétextes humanitaires,

1. Réaffirme le droit souverain de tous les peuples de déterminer, raffermir et défendre librement leur propre système politique, économique, culturel et social sans ingérence, subversion, coercition ou menace venant de l'extérieur, sous quelque forme que ce soit;

2. Réitère que l'exploitation et la déformation des questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats ou de susciter la méfiance et le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux, sont tout aussi contraires aux principes fondamentaux du droit international que n'importe quel autre type d'intervention;

3. Exprime la conviction profonde que l'utilisation de questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques fait sérieusement obstacle à l'établissement d'un climat de détente, de paix et de coopération dans les relations internationales et nuit aux possibilités réelles de trouver une solution aux problèmes humanitaires internationaux de même qu'à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les pays en développement sujets à de telles campagnes;

4. Souligne la nécessité urgente de diffuser des informations impartiales et objectives sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et les événements qui s'y déroulent, pour ce qui est en particulier de la situation actuelle dans les pays en développement en matière de droits de l'homme, afin de contribuer à établir un climat de confiance et de coopération véritable au niveau international, des relations amicales et une collaboration effective entre toutes les nations, petites et grandes, indépendamment de la diversité de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux et des différences de leur niveau de développement;

5. Invite tous les Etats Membres à adopter, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, les mesures qu'ils jugeront appropriées pour atteindre ces objectifs;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'établir à sa quarante-septième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé d'étudier la teneur de la présente résolution afin d'envisager :

a) L'élaboration d'une déclaration sur le renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme grâce au développement de la coopération internationale et au strict respect du principe de la non-intervention;

b) Les moyens et mécanismes que l'on pourrait créer pour renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine et examiner les cas d'inobservation de la présente résolution;

7. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, de rendre compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'issue des débats qui se seront déroulés au groupe de travail à composition non limitée;

8. Prie le Secrétaire général de prendre en considération, dans la mise en oeuvre des résolutions concernant les programmes relatifs à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, les préoccupations qu'exprime et les dispositions que contient la présente résolution, ainsi que les concepts et principes énoncés dans les résolutions 2131 (XX), 2625 (XXV), 36/103 et 32/130 de l'Assemblée générale;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres le texte de la présente résolution en leur demandant de lui communiquer leurs vues sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine grâce au développement de la coopération entre Etats Membres et au strict respect du principe de la non-intervention, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, des réponses reçues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

-----